



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-260

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-11-21-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-879 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la plage de M'Bouini - Commune de Kani-Kéli (9 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-11-20-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40522 (1 page)

Page 13

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-11-21-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-879 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1
du Code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées dans le
cadre des travaux d'aménagement de la plage de
M'Bouini - Commune de Kani-Kéli

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/DEALM/SEPR/ 879 du 21 NOV. 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la plage de M'Bouini - Commune de Kani-Kéli

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN), le 31 octobre 2023.

Considérant la demande réceptionnée par le guichet unique de la DEALM, et formulée par la communauté de communes du sud de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 17 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet vise les travaux d'aménagement de la plage de M'Bouini sur la commune de Kani-Kéli ;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que les éléments de réponse fournis par le demandeur aux compléments d'information sollicités par le service instructeur sont de nature à satisfaire à la demande de dérogation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La communauté de communes du sud (CCSud) de Mayotte, représentée par Monsieur Ali Moussa BEN MOUSSA, Président de la CCSud et Maire de la commune de Bandré, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Nesoenas picturatus comorensis*, *Streptopelia capicola*, *Cinnyris coquerellii*, *Corvus albus*, *Corythornis vintsioides johannae*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Foudia madagascariensis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Numenius phaeopus*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops mayottensis* et *Pteropus seychellensis comorensis*, et perturber et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Sesarmops impressus*, *Furcifer polleni*, *Phelsuma robertmertensi*, *Lycodrias maculatus comorensis*, *Trachylepis comorensis*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux des travaux d'aménagement du front de mer du village M'Bouini, sur la commune de Kani-Kéli.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, présentés par le demandeur, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CSPN. Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur la commune de Kani-Kéli.

Mesures préventives (phase travaux)

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental désigné par le demandeur. Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Mesures d'évitement

ME01 : La période de débroussaillage et d'abattage sera adaptée à la phénologie des espèces. Ces travaux ne devront donc être réalisés qu'entre les mois de mai à août, soit en dehors des périodes durant lesquelles les espèces faunistiques sont le plus vulnérables.

ME02 : Tous les grands arbres qui bordent la zone à aménager seront conservés, car ils constituent des supports pour la faune patrimoniale. Afin d'éviter toute dégradation ou destruction accidentelle de ces arbres, un périmètre devra être installé autour des sujets à conserver afin d'éviter le passage des engins à proximité du tronc. Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas la mise en place d'un périmètre, une protection physique devra être installée autour du tronc.

En fonction des contraintes techniques du projet, l'abattage d'arbres devra être limité. L'élagage ou l'étêtage sont à privilégier par rapport à l'abattage.

Mesures de réduction

MR01 : Afin de limiter les risques de pollution accidentelle des milieux, tout stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptible d'engendrer des écoulements (hydrocarbures et huile de moteur notamment) dans le milieu aquatique ou susceptible de dégrader les habitats riverains sont proscrits (zone d'emprise et zone d'étude).

L'entretien des engins de chantier, leur alimentation en hydrocarbures ainsi que le stockage de carburants et autres matériaux polluants devront se faire sur une aire étanche avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant.

L'entrepreneur devra faire approuver, par le coordinateur environnemental, les emplacements qui peuvent servir aux activités de manutention et de stockage de matières dangereuses.

Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de moteur dans un cours d'eau, une mare ou une zone humide. Tous les engins devront être équipés d'un kit antipollution.

MR02 : Un défrichement doux est à respecter. Toutes les opérations d'abattage des arbres/arbrustes nécessaires à l'implantation du projet devront être réalisées manuellement afin de générer un effet d'effarouchement auprès de la faune et ainsi de limiter les destructions d'individus.

L'utilisation d'un engin mécanique devra respecter une vitesse maximale de 5km/h afin de laisser le temps aux espèces de s'échapper. L'écologue en charge de la mesure MR06 donnera les instructions aux conducteurs d'engins et suivra l'ensemble des opérations.

Aucun engin mécanique roulant n'est autorisé à travailler sur la plage.

Aucun broyage immédiat n'est autorisé. Des zones de stockage des déchets verts (maintenu pendant un minimum de 3 jours) issus du débroussaillage seront mises en place (avant enlèvement, destruction ou élimination) afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets (geckos, scinques, insectes...), le temps de s'échapper et de rejoindre la végétation avoisinante. Ces zones de stockage devront être proches des zones de coupes toujours dans le but de limiter les déplacements de matériel végétal et réduire les risques

de dispersion d'espèces envahissantes. Certains troncs seront laissés sur place à même le sol afin de créer de nouveaux habitats pour les arthropodes xylophages.

Les broyages pourront être effectués sous condition d'un contrôle et d'une validation du coordinateur environnemental.

Cette mesure est à réaliser autant que nécessaire lors des phases de défrichage.

Un contrôle visuel de la présence de reptiles, arthropodes, mollusques doit être réalisé en amont des défrichages, et les déchets verts stockés seront inspectés par l'herpétologue en charge de la mesure de déplacement des espèces.

Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

MR03 : Préalablement à la réalisation des élagages, défrichements et abattages, un repérage et le déplacement des espèces protégées sensibles de la faune sera réalisé. Une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées et/ou patrimoniales présentes sur le site sera réalisée par un prestataire spécialisé afin de réduire le nombre de destruction de spécimens appartenant à ces espèces. Cette mission pourra être réalisée par un herpétologue confirmé, disposant en conséquence des autorisations réglementaires nécessaires (autorisations de capture préfectorales).

Les spécimens capturés seront relâchés immédiatement à proximité du chantier hors emprise des travaux, idéalement dans des zones à plus forte naturalité. Les espèces concernées sont notamment *Phelsuma robertmertensi*, *Sesarmops impressus*, *Lycodrias maculatus*, *Furcifer polleni* et *Trachylepis comorensis*. Les interventions sont à prévoir dans les jours précédents et pendant les défrichements. Des passages nocturnes seront réalisés, étant propices notamment pour la récupération des caméléons (*Furcifer polleni*) et serpents (*Lycodrias maculatus*).

Conformément aux termes du dossier de demande de dérogation, le suivi de cette mesure sera bancarisé et les résultats seront communiqués au service instructeur de la DEALM par le coordinateur environnemental désigné.

MR04 : Tout apport de matériaux extérieurs doit être méticuleusement sélectionné et trié afin de ne pas importer des graines ou autres plantes invasives. Les matériaux doivent s'apparenter le plus possible à ceux existants sur site.

Les entreprises devront veiller particulièrement à assurer un nettoyage régulier des engins, et notamment des roues afin de réduire autant que possible le déplacement anthropique des graines du site, dans le but d'éviter l'effet néfaste des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et les espèces natives présentes. L'ensemble des mesures de lutte contre les espèces invasives et la prévention de leur introduction dans le milieu naturel figurant dans le dossier de demande de dérogation devront être scrupuleusement mises en oeuvre, et vérifiées par le coordinateur environnemental externe qui produira un rapport régulier à l'attention du service instructeur.

Il s'agit notamment de contrôler la provenance des éléments importés (matériaux, végétaux et terre) et veiller à limiter le risque d'introduction des geckos invasifs.

MR05 : La reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager sera effectuée au moyen d'une stratégie végétale visant à l'introduction d'espèces végétales indigènes et endémiques, en lieu et place d'espèces exotiques. La palette végétale proposée pour la végétalisation sera revue, en utilisant exclusivement des essences et végétaux potentiels des hauts de plage, et des zones ad-littorales fluvio-estuariennes. Le pétitionnaire s'adjointra le service d'un botaniste confirmé afin de satisfaire à cette prescription. L'emplacement des plantations devra être précisé au coordonnateur environnemental.

MR06 : En phase travaux, aucun éclairage, ni travaux n'est autorisé de nuit.

En phase exploitation, les dispositifs d'éclairage seront adaptés pour la faune afin d'éviter toute pollution lumineuse. Un suivi du comportement des espèces animales concernées vis-à-vis des luminaires installés sera effectué, et vérifié par le coordinateur environnemental.

MR07 : Dans le but d'éviter les dégradations ou les destructions accidentelles des espaces naturels et d'espèces protégées à proximité des aires de chantier, les emprises de chantier seront précisément délimitées. Les délimitations et le positionnement des emprises des zones de travaux, notamment au

niveau de la ripisylve et des zones naturelles seront clairement matérialisées au moyen de différents dispositifs. interdisant l'accès, de la zone hors chantier.

Cette mesure est destinée à permettre de parvenir à une protection efficace des milieux et espèces localisés à proximité directe du chantier grâce à l'interdiction absolue, faite aux ouvriers et personnels du chantier, de sortir hors des périmètres préalablement délimités.

Cette matérialisation sera définie, et vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un naturaliste confirmé. Le coordonnateur environnemental assurera l'information et la sensibilisation des équipes de chantier avant le démarrage des travaux, et vérifiera très régulièrement (toutes les semaines lors des réunions de chantier) l'existence effective et appropriée de la matérialisation de ces limites.

MR08 : Les zones sensibles et espèces (protégées) à conserver les plus proches des emprises seront balisées avant le début des débroussaillages/terrassements. Leur destruction ou mise en danger sont formellement interdites. Elles seront repérées par une signalétique claire qui sera présentée à l'ensemble des personnes travaillant sur site. Un identifiant unique (numérotation) leur sera attribué. Cela concerne trois espèces (hors emprise), *Erythrina madagascariensis*, *Erythroxylum corymbosum*, et *Hibiscus caerulescens*.

Des protections spécifiques (rubalise, grillage...) seront préalablement installées afin de prévenir toute destruction ou blessure accidentelle de spécimens de ces espèces. Le coordinateur environnemental veillera au respect de ces prescriptions.

MR09 : Une mise en protection de la zone de travaux au niveau de l'arrière-plage sera réalisée. Au démarrage du chantier, des barrières type « Heras » seront installées avec un enclage au sol (important car sans enclage au sol, les tortues vertes pourraient renverser les barrières) en haut de plage, en limite du chantier, au niveau du cordon forestier (hors zone de sable). Ces barrières doivent permettre de s'assurer qu'aucune tortue ne parvienne dans la zone chantier.

Préalablement à l'installation de ces barrières, un contrôle des traces au sol est à effectuer pendant 3 mois, avec une fréquence de passage d'une fois par semaine avant le début des travaux. Cette durée de contrôle est en lien avec la période d'incubation connues des pontes de tortues.

Cette mesure doit faire l'objet d'un accompagnement par une structure compétente, et spécialisée dans l'étude et la connaissance sur les tortues marines.

Une attention particulière devra être observée afin qu'aucun engin de chantier ne passe par la plage pour accéder à la zone de travaux. Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi strict de cette mesure qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

En cas de présence de tortues sur le chantier, les travaux seront immédiatement interrompus et des mesures complémentaires de protection seront mises en oeuvre avant toute reprise du chantier.

MR10 : A l'issue de la phase travaux, la mise en place de panneaux de sensibilisation aux bonnes pratiques sera effectuée avec l'accompagnement d'une structure compétente. Cette mesure est prescrite afin de réduire et limiter les nuisances liés à de mauvaises pratiques des usagers de la plage, pouvant avoir un impact sur les espèces protégées de tortues pouvant fréquenter le site durant la phase d'exploitation. Le coordinateur environnemental sera chargé de veiller au respect des prescriptions et de la mise en oeuvre de cette mesure.

Mesures de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes, y compris celles figurant dans le dossier de demande de dérogation, seront notamment à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;

- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEALM ;
- veiller au respect de toutes les mesures prescrites, au titre de l'évitement et de la réduction des impacts du projet, dans le cadre de ce projet.

Mesures d'accompagnement

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité

Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, pour une durée de 2 ans, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté, ainsi que celles figurant dans le dossier de demande de dérogation. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Pièce jointe : Annexe 1 - Palette des espèces proposée pour la végétalisation du site.

ANNEXE 1

Palette des espèces prévues dans le cadre de la végétalisation du site.

Massifs végétales divers

. Arbustes

Cordyline fruticosa – Cordyline – 1u/5m²
Dendrolobium umbellatum – Bois malgache – 1u/5m²
Euphorbia cotinifolia – Euphorbe à feuilles de fustet – 1u/5m²
Erythroxylum platycladum – Tapiaka – 1u/5m²
Jatropha multifida – Arbre corail – 1u/5m²
Macphersonia gracilis – Macphersonia – 1u/5m²
Pandanus mayottensis – Vacoa de Mayotte – 1u/5m²
Philodendron bipinnatifidum – Phylodendron – 1u/5m²

. Couvre-sols

Aglaonema commutatum – Aglaonème – 4u/m²
Alpinia purpurata – Gingembre rouge - 4u/m²
Catharanthus roseus – Pervenche de Madagascar – 4u/m²
Cheilocostus speciosus – Herbe crêpe – 4u/m²
Cymbopogon citratus – Citronelle – 4u/m²
Hymenocallis littoralis – Lys araignée - 4u/m²
Nephrolepis biserrata – Fougère rivière– 4u/m²
Ophiopogon japonicus – Ophiopogon – 4u/m²
Pennisetum acuminata – Herbe aux écouvillons – 4u/m²
Phymatosorus scolopendria – Phymatosore scolopendre – 4u/m²
Vetiveria zizanioides – Vétiver – 4u/m²

Massifs de renforcement du front de mer

. Arbustes

Caesalpinia bonduc - Cadoque - 1u/10m²
Leptadenia madagacariensis - Leptadénia de Madagascar - 1u/10m²

. Couvre-sols et lianes

Canavalia rosea - Patate cochon - 1u/m²
Cynanchum viminalis - Liane Calli - 3u/m²
Ipomoea pes-caprae - Ipomée pied-de-chèvre - 1u/m²
Sansevieria canaliculata - Sanséviéria canaliculé - 6u/m²

Noues paysagères

. Arbustes

Cycas thouarsii – Cycas – 1u/5m²
Dracaena reflexa – Bois de chandelle – 1u/5m²
Pandanus mayottensis – Vacoa de Mayotte – 1u/5m²

. Couvre-sols

Alocasia macrorrhiza – Songe caraïbe – 4u/m²

Angiopteris madagascariensis – Angioptère de Madagascar – 4u/m²

Asystasia gangetica – Ursogo – 4u/m²

Asparagus densiflorus - Asperge décoratif - 4u/m²

Catharanthus madagascariensis – Pervenche de Madagascar– 4u/m²

Cyperus rotundus – Souchet à tubercule – 4u/m²

Nephrolepis biserrata – Fougère rivière– 4u/m²

Phymatosorus scolopendria – Phymatosore scolopendre – 4u/m²

Pteris vittata – Ptéride rubanée – 4u/m²

Sanseveria canaliculata – Sanséviéria canaliculé – 6u/m²

Spilanthes acmella – Brède mafane – 4u/m²

Vetiveria zizanioides – Vétiver – 4u/m²

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-20-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI: 40522

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 20/11/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40522	ETAT/M ALI Yahoudhoi	MAMOUZOU	CD 884 CD 885	00ha 01 a 49 ca 00 ha 00 a 39 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.